

REFLET DES TRAITÉS INTERNATIONAUX DANS LA LÉGISLATION INTERNE

Chargé de cours Andy PUȘCĂ
Universite "Danubius" de Galati

Rezumat: *Tratatele internaționale care au ca obiect domeniul drepturilor omului au prioritate față de legile interne; în acest caz vor prevala normele internaționale asupra legilor interne. Prioritatea joacă un rol numai în legătura cu normele legale, neintrând în discuție înlăturarea sau neutralizarea normelor constituționale. Tratatele internaționale dețin o forță juridică superioară față de legislația națională, în timp ce constituțiile dețin o poziție și mai înaltă decât un tratat în ierarhia normelor juridice interne. Este de observat că se au în vedere toate tratatele (pactele fiind și ele tratate) la care România este parte, dar numai în măsura în care aceste tratate se referă la drepturile fundamentale ale omului. Raportarea se face, exclusiv, la instrumentele juridice (tratate) și prin ipoteză nu vizează Declarația Universală a Drepturilor Omului.*

Cuvinte-cheie: *tratate, prioritate, legi, drepturi fundamentale*

Abstract: *The International treaties which have as their object the domain of human rights have priority over domestic laws; in this case the international norms on internal law will prevail. Priority plays a role only in connection with legal norms, without discussing the removal or neutralization of the constitutional norms. The International treaties have a superior legal force towards the national law, while constitutions hold a higher position than the treaty, in the hierarchy of internal legal norms. It is noted that it is taken into consideration all the treaties (pacts also being treaties) to which Romania is a party, but only when these treaties refer to the fundamental human rights. Reporting is done exclusively at the legal instruments (treaties) and the hypothesis does not cover the Universal Declaration of Human Rights*

Keywords: *treaties, priority, law, fundamental rights*

1. Règles générales spécifiques du domaine

A. Le rapport entre le traité international et la loi interne: la conclusion d'un traité ne signifie pas que, d'une manière automatique et nécessaire, les règles du traité passent directement dans la législation nationale et qu'elles sont ainsi applicables aux sujets de droit interne. La reconnaissance de la validité d'un traité international dans l'ordre juridique interne ne détermine pas automatiquement l'application de ses prévisions; les Etats qui déclarent cette validité ont souvent des réserves à l'égard de leur applicabilité directe.

L'opinion dominante de la doctrine se prononce en ce sens que le traité opère dans la sphère internationale, il ne constitue pas, en soi, une source de droit interne et qu'il crée seulement un rapport d'Etat à Etat, une obligation que l'Etat contractant doit observer et mettre en exécution par des moyens adéquats. Par la suite, la majorité des Etats subordonne l'introduction du traité dans l'ordre juridique interne qui, en reproduisant les prévisions du traité, le transforme en règle interne obligatoire.

L'expression du consentement d'être lié par un traité (par sa signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion) et suite au fait que le traité respectif est entré de vigueur, l'Etat partie au traité est tenu de prendre les mesures convenables, en édictant des lois et autres actes normatifs, afin d'assurer l'exécution des obligations assumées.

L'obligation d'adopter lois et autres actes normatifs, en vue de la transposition dans la législation interne des prévisions du traité, peut figurer comme tel expressément dans le traité respectif, dans certains cas cette obligation peut résulter plus ou moins directement, des prévisions du traité respectif et constitue la conséquence du principe général de droit international et du principe fondamental du droit des traités – *pacta sunt servanta*.

La Cour internationale de Justice a énoncé elle aussi ce principe dans plusieurs de ses décisions. La Cour a précisé qu'un Etat ne saurait se mettre à l'abri de sa Constitution afin de se soustraire à l'exécution de ses engagements internationaux et qu'elle doit assurer dans ses dispositions constitutionnelles, la possibilité pratique d'exécution des Traités.

Le Traité acquiert force juridique seulement par rapport aux Etats qui en sont partie et, par conséquent, ses règles s'imposent certes aux organes des Etats respectifs, mais non pas en vertu du Droit international, mais en vertu du droit interne respectif.

Concernant le fondement du rapport entre les Traités internationaux et la loi interne, les solutions sont diverses, selon qu'on part d'une conception ou autre, relativement au rapport entre le droit international et celui interne.

1. D'un point de vue *moniste*, des doctrines du Droit naturel et du droit objectif, le Traité produit force obligatoire, directement, non seulement par rapport

aux Etats respectifs, mais aussi par rapport aux organes d'Etat et, également, à l'égard des individus, membres de la société interne.

Selon cette approche⁷², il ne serait plus nécessaire de recourir à aucun procédé afin de rendre applicable le Traité dans le Droit interne. Pourtant, dans la doctrine il a été démontré que la théorie moniste n'offre pas de base pour la solution du problème, parce qu'elle sous-apprécie le rôle de l'Etat, auquel on ne saurait aucunement contester la qualité de sujet de droit international ou parce qu'elle considère l'individu comme l'unique sujet de droit international, ce qui est faux et contredit par la réalité.

Par la suite, si l'on prend comme point de départ la théorie moniste avec le primat du droit international⁷³, la règle selon laquelle les Traités ont force obligatoire entre les parties entraîne nécessairement, les conséquences suivantes:

- la norme de conduite incluse dans le Traité entrerait automatiquement dans la législation interne, sans l'intervention du législateur, l'acte de participation au Traité international rendant superflue l'activité de légifération;

- les dispositions légales en vigueur, y compris celles constitutionnelles de l'Etat participant au Traité, cesseraient de produire des effets, dans la mesure où cela ne serait pas concordant avec les stipulations du Traité;

- les Etats signataires d'un Traité ne sauraient se soustraire aux engagements assumés par là-même, en se prévalant d'actes contraires d'administration ou de législation interne, parce que les obligations du Traité abrogent ce qui est contraire dans le Droit interne;

- à cela près que l'on mettrait en question l'autonomie de volonté de l'Etat qui n'aurait pas la liberté de décider le quotient de participation à un Traité, puisque le Droit international lui serait imposé contre sa volonté.

Au contraire, dans le cadre de la théorie moniste du primat du droit interne sur le droit international, on prendrait comme point de départ la loi et l'on ne reconnaîtrait la force juridique du traité que dans la mesure où la loi le prévoit/stipule (ou stipulé par la loi) et, en cas de conflit, on donne la priorité à la loi: par voie de conséquence, la participation à un traité international n'aurait aucune influence sur le droit interne de l'Etat participant, toute contradiction entre eux amenant la neutralisation de la valeur du traité international: par conséquent, l'application des stipulations du traité apparaît comme une situation discrétionnaire pour ce: or, dans cette hypostase, où le rôle du traité est totalement nié, le problème se pose si la raison de la participation comme tel au traité, subsiste.

2. La théorie dualiste, soutenue par les positivistes est essentiellement diverse de celle moniste. Dans la théorie du dualisme atténué, les mêmes problèmes se maintiennent avec certaines nuances, qui tendent à atténuer ce qui pourrait paraître absurde à la suite des évolutions ayant eu lieu. Aussi accepte-t-on que,

⁷² Cavare, L., *Le droit international public positif*, tome II, Paris, 1969, p. 168.

⁷³ Anghel, Ion M., "Le Traité international et l'ordre juridique interne", dans la *Revue d'études internationales*, nr. I (99)/1989, p. 65 et suiv.

puisque la ratification se fait par la loi, il se produit une incorporation du traité dans le droit interne: à moins de pouvoir être modifié, il faut obtenir l'approbation du Parlement pour devenir part au Traité international (la pratique d'Allemagne et d'Italie).

La controverse entre le monisme et le dualisme concerne la question si le droit international et le droit interne représentent deux ordres juridiques séparés, qui existent indépendamment l'un de l'autre ou s'ils sont des parties du même ordre, l'un d'eux étant supérieur à l'autre, or s'il existe entre eux un rapport de coordination ou de subordination.

B. L'incorporation des stipulations du Traité dans le droit interne

Afin de devenir effectifs et de produire des effets, bien des traités internationaux doivent être mis en action; toutefois, cela ne se produit pas par le simple fait de leur légifération à l'échelle internationale; la continuation de l'action en vue d'atteindre les objectifs du traité suppose l'inclusion de la réglementation dans la législation interne, et ceci constitue l'oeuvre du législateur national.

Comme méthode, on peut avoir en vue l'édition de la Constitution et des lois capables d'assurer l'exécution des traités, quelle que soit la structure interne de l'Etat et des organes compétents. Cette conception sur l'obligation d'un Etat de prendre des mesures, y compris d'ordre législatif, afin d'assurer l'application du Traité, est acceptée par les Etats sous la forme de l'irrecevabilité de l'invocation des lois propres pour mettre en discussion la valabilité d'un Traité ou pour refuser son exécution.

La règle qui s'applique dans le droit international, est que les Traités ne produisent des effets qu'entre les parties contractantes; le Traité n'a aucun effet à l'égard d'autres sujets de droit international. S'il s'agit de personnes physiques ou juridiques, le traité ne produit aucun effet à leur égard, parce qu'elles n'ont pas la qualité d'être partie dans le rapport juridique établi.

Quand bien même dans un traité il y aurait des stipulations établissant des droits de l'homme, leur bénéfice ne découle pas directement des prévisions du Traité, mais des dispositions légales internes de l'Etat respectif, mais si ces dernières en ont été adoptées, justement pour donner suite à l'engagement assumé à l'échelle internationale: le bien-fondé direct de tels droits est constitué par la loi interne et non pas par le traité en vue de l'application duquel elle a été édictée.

Il n'est pas de norme ou de règle de droit international par laquelle soit réglementée la manière dont on fasse l'incorporation des réglementations internationales dans le droit interne; une telle norme ne saurait même pas exister, puisque la manière dont les Etats garantissent l'application des Traités dans le droit interne est établi par chaque Etat, selon ses dispositions constitutionnelles, ce qui explique le fait que, dans ce domaine, la pratique varie.

Il y a une règle générale de droit international, selon laquelle le choix de la méthode d'incorporation des prévisions des traités dans le droit interne, excepté les cas où elle est établie spécifiquement par le traité respectif, relève de l'appréciation souveraine de l'Etat en cause. La littérature de spécialité énumère la méthode de l'incorporation dans l'ordre juridique interne et, par conséquent, l'application directe dans le cas où il existe un cas de conflit par rapport à la loi interne: celle consistant à édicter la législation interne spéciale et d'opérer l'exécution automatique des stipulations de l'instrument international.

Chacun de ces systèmes comporte des mérites, mais aussi des inconvénients. Le système de la publication est critiqué parce que tous les traités ne sont pas publiés ou parce qu'ils le sont avec un certain retard. Il est recommandable que la législation interne soit modifiée par anticipation afin de correspondre aux prévisions d'un traité, au moment où il est accepté. Nonobstant ce, ce n'est pas chose facile que de reprendre leur sens fidèlement dans une loi, aussi longtemps que l'Etat respectif n'est pas encore lié par le traité.

Dans bien des Etats, la méthode traditionnelle de transformation des standards internationaux dans la législation nationale, consiste à édicter une législation nationale afin de faire appliquer ces stipulations de l'instrument international, qui ne sont pas encore prévues d'une manière adéquate dans l'ordre juridique interne; dans ces Etats, les standards internationaux ne peuvent être appliqués autrement, pour ne pas être auto-exécutoires; dans le cas d'autres Etats, l'instrument international peut être incorporé dans le système juridique interne, de sorte que les stipulations du traité s'appliquent directement par les instances juridiques.

Afin de garantir effectivement les standards internationaux dans le domaine des droits de l'homme, tous les secteurs du gouvernement – le législatif, l'exécutif et la force juridique, doivent être activement impliqués dans le but de leur application.

En ce qui concerne les dispositions législatives, permettant de garantir l'application des traités, les Etats disposent de divers systèmes de droit interne, et les Etats pratiquant l'introduction du traité dans leur droit interne, usent de procédés variés – promulgation, proclamation, publication, etc.

Avant 1940, en France l'on avait établi une pratique solide, en ce sens que les traités ne pouvaient, par principe, entrer en vigueur sans avoir été promulgués. Si certains auteurs ont contesté l'opportunité de la promulgation qu'on considérait inutile, d'autres ont soutenu que la promulgation du traité constituait un acte juridique nécessaire, puisqu'il introduit dans le droit interne des dispositions qui, à défaut de cette procédure, n'aurait plus qu'une valeur purement internationale. Ou que l'unique valeur de la promulgation consiste non pas en la création d'un Droit nouveau, mais, tout simplement, en la certification de la régularité d'un Droit pré-existant en vue de la recevabilité de son exécution par les agents publiques dans la hiérarchie administrative et dans la juridiction interne.

Dans le Droit français n'a pas lieu une réception du Droit international dans le Droit interne, puisque «les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés acquièrent, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, à cela près que, pour chaque accord ou traité, l'autre partie procède à son application»; de la sorte, le traité est introduit dans l'ordre interne par la publication et est appliqué directement par les tribunaux, dès sa publication.

Aux Etats-Unis, l'article VI de la Constitution fédérale met les traités sur un pied d'égalité avec la loi et, au sens de cette disposition, le traité, comme la loi, est «la loi suprême de l'endroit». En ce qui concerne la manière de solutionner le conflit susceptible d'éclater entre loi et traité, il est considéré que le traité est prévalent par rapport à la loi antérieure, mais la loi postérieure peut primer sur les dispositions du traité – ce qui confirme le fait que l'on confère au traité le statut de loi, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Aux Etats-Unis, le principe selon lequel le droit international constitue une partie du droit de l'endroit, a été adopté d'une manière encore plus claire.

En même temps, dans le système des Etats-Unis, il est distingué entre les traités self-executing (auto-exécutoire) et les traités non-self-executing, de sorte que, alors que les premiers, étant de celles dont les dispositions sont suffisamment précises et détaillées, étant susceptibles d'être appliquées directement par les tribunaux, les derniers englobant la seule obligation générale, un engagement du pouvoir politique, font que le juge ne soit pas à même d'appliquer directement le texte du traité et, conséquemment, il apparaît la nécessité d'adopter une législation complémentaire en vue de garantir l'application du traité.

Dans la Grande Bretagne, l'application d'un traité concernant les personnes privées est conditionnée par l'intervention du Parlement, et l'instance saisie avec l'application d'un traité devrait s'assurer que l'exécution sera rendue possible par la loi. Dans le Royaume Uni, est présenté un projet de loi du Parlement pour l'habilitation et ce n'est qu'une fois qu'il est devenu loi, à l'instar d'une loi ordinaire, que l'exécutif ratifie le traité.

D'une manière fréquente, le traité se trouvant à l'origine n'est même pas mentionné dans le texte de la loi, laquelle est ensuite appliquée et interprétée par les instances judiciaires comme toute autre loi d'origine nationale.

La Constitution italienne de 1947, mentionnée à l'article 10, 1^{er} alinéa, que «l'ordre juridique italien se conforme aux normes de droit internationales reconnues». Par contre, la Constitution de la Russie, adoptée en 1993, prévoit dans la dernière partie de l'article 15 que, «si, par un traité international de la Fédération Russe, l'on établit d'autres règles que celles prévues par la loi, alors on applique les règles du traité international».

La Constitution tchèque de 1993 dispose elle aussi, à l'article 10, que «les traités internationaux ratifiés et promulgués concernant les droits de l'homme, dans lesquels la République Tchèque s'est engagée, ont force directe et prioritaire sur le droit».

En Allemagne, l'article 25 de la Constitution précise que « les règles générales du droit international font partie du droit fédéral. Elles priment sur les lois et font partie intégrante du droit fédéral. Elles priment sur les lois et font naître droits et obligations pour les citoyens de l'Etat fédéral ».

Dans le système hollandais, suite à la réforme constitutionnelle de 1953, non seulement les accords internationaux, mais aussi les décisions des organisations internationales sont relevantes; ces normes internationales, après avoir été publiées, prévalent sur les dispositions législatives antérieures et postérieures; les normes internationales engendrent droits et obligations directement pour les individus.

Dans certaines constitutions modernes, telle la Constitution de la République Croate de 1993, ou la Constitution de la République Slovaque de 1992, sont prévues des procédures spéciales pour l'approbation des traités concernant l'entrée dans certaines organisations ou leur retrait, impliquant non seulement l'accord du Parlement, à une majorité qualifiée, mais un référendum populaire aussi.

Dans le cadre de l'œuvre d'interprétation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les organes juridictionnels de Strasbourg ont élaboré une doctrine soi-disant d'«auto-limitation judiciaire», connue sous le nom de «la doctrine de la marge d'appréciation», selon laquelle l'on reconnaît aux autorités publiques de l'Etat incrimine un pouvoir d'appréciation par rapport à la législation interne également, pouvoir s'échappant à leur censure.

2. La réglementation de la question dans la législation roumaine.

A. Le système antérieur à la Constitution de 1991

Le système ayant été en vigueur en Roumanie avant l'adoption de la Constitution de 1991, avait à sa base la distinction opérée entre l'ordre juridique international et l'ordre juridique interne, entre le traité international et la loi nationale, ayant pour point de départ la prémisse de l'existence de deux ordres juridiques distincts, mais ayant de forts liaisons et interconditionnements entre eux (la théorie dualiste), même si l'ordre juridique interne ne coïncide ni, d'autant moins, ne découle de celui international, car toute évolution qui aura lieu dans l'ordre juridique international, se reflètera, finalement et sans l'ombre d'un doute, dans l'ordre interne aussi; celui-ci se modèlera sous l'influence du facteur extérieur, et le développement de la législation interne aura lieu, justement par suite de l'effet bénéfique et stimulant produit par les réglementations internationales (plus spécialement dans le domaine des droits de l'homme).

Avant l'adoption de la Constitution de 1991, l'incorporation des normes des traités internationaux dans la législation roumaine, avaient lieu par:

- la ratification des traités, par la mise en application du contenu et des stipulations des traités auxquels la Roumanie devenait partie, les traités étaient introduits ou reflétés dans la législation interne par l'acte de la ratification qui,

émanant des organes suprêmes du pouvoir d'Etat, lesquels étaient aussi des organes législatifs, leur conféraient la qualité d'acte normatif interne:

- à l'ordinaire, la législation nationale roumaine était mise en accord avec les réglementations internationales, avant même la ratification ou l'adhésion à un traité. L'on adoptait préalablement une législation interne, compatible avec la réglementation internationale, après quoi le traité était ratifié, tout en étant spécifié dans la motivation qu'il «*n'est pas contrariété entre les stipulations de la loi interne et celles du traité international*».

B. Le système actuel

Dans notre système actuel, la question est réglementée dans les articles 11 et 20 de la Constitution roumaine: certaines références se trouvent dans la Loi no. 4/1991 concernant la conclusion et la ratification des traités.

L'article 11 prévoit que:

1) L'Etat roumain s'oblige à exécuter selon la règle et de bonne foi les obligations lui incombant par les traités auxquels il est partie.

2) Les Traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne.

Cet article suscite nombre de questions d'interprétation concernant tant le respect des obligations nationales, que le rapport entre le Droit international et le Droit interne. En ce qui concerne le respect des obligations internationales, il faut retenir que celles-ci peuvent être assumées essentiellement de trois manières, à savoir:

a) par des traités bilatéraux ou multilatéraux;

b) par des déclarations unilatérales;

c) par la participation à des organisations internationales⁷⁴.

Dans le premier cas, c'est le principe impératif de droit international *pacta sunt servanda* (les traités doivent être respectés) qui agit, aussi considérons-nous que le texte constitutionnel réaffirme, au fond, une obligation préexistante, à caractère général, existant pour l'Etat roumain en vertu du droit international.

La première disposition n'a aucune relevance pour la question traitée ici, car il s'agit non pas d'une règle de droit, mais d'une déclaration d'intention, par laquelle la Roumanie établit sa position en ce qui concerne l'impératif de l'observation des traités internationaux. Par contre, par la seconde disposition est formulé, essentiellement, le rapport entre le traité international et la loi interne.

La question de principe qui se pose au sujet de l'alinéa 1 de l'article, est si l'engagement constitutionnel porte sur le respect de toutes les conventions internationales, indépendamment des circonstances où elles ont été assumées. Comme de bien connu, dans la pratique internationale l'on admet le principe que les traités politiques et militaires sont susceptibles, sous certaines conditions, d'être

⁷⁴ Duculescu, Victor, Călinoiu, Constanța, Duculescu, Georgeta, *Constituția României comentată și annotată*. București, Editura Lumina Lex, 1997, p. 56.

dénoncés si d'importants changements interviennent dans les relations internationales avant l'expiration des termes de ces traités.

D'autre part, la Convention de Vienne de 1969 concernant le droit des traités, établit d'importantes stipulations relativement à la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités, stipulations renforcées par une riche pratique conventionnelle des Etats.

Les considérants concernant l'assomption d'engagements internationaux par des traités, conserve leur valeur concernant l'assomption d'engagements par des déclarations unilatérales également. De tels engagements ont été parfaits dans un certain contexte des relations politiques entre la Roumanie et les Etats par rapport auxquels ils ont été pris. Néanmoins, ce contexte peut changer et il n'est probablement pas souhaitable que la Roumanie reste attachée par des engagements unilatéraux, lorsque le contexte des relations politiques où ils ont été pris se sera structurellement modifié.

Par sa participation aux organisations internationales, la Roumanie assume des obligations qui souvent doivent être concrétisées bien plus tard, par les décisions des organes de ces organisations. L'expérience plus que centenaire d'existence des organisations internationales prouve pleinement qu'il existe une forte tendance des organes de ces organisations d'interpréter tant leur propre juridiction, que les obligations assumées par les Etats membres, diversement de ce que l'on a vu initialement, au moment de la constitution des organisations respectives.

Dans la littérature de spécialité, il est apprécié que l'art. 11, 2^e alinéa, exprime une conception moderne, plus opérative et plus efficace, le consentement de l'Etat roumain aux stipulations du traité et l'acceptation de la réglementation se matérialisant dans l'acte du pouvoir législatif (le Parlement), sous la forme de la loi de ratification adoptée; le rapport traité international – droit interne constitue, en effet, une équation directe et, à certains égards, préférable à d'autres méthodes. De la sorte, le traité international acquiert une position de premier rang, une valeur égale à la loi, sans qu'il soit plus nécessaire que les normes soient passées par des actes juridiques subséquentes.

La notion de traité est utilisée au sens large du terme, elle désigne diverses catégories d'instruments juridiques employées dans la pratique internationale en vue de la constatation d'un accord international.

Le terme de *ratification* doit être compris dans un sens large, référence étant faite, également, à toute manière d'exprimer ce consentement, de se lier par un traité – ratification, approbation, adhésion, etc.

En déclarant sans équivoque que les traités font partie du droit interne, la Constituante n'en a pas moins laissé sans solution toute une série de questions concernant ces traités: que deviendront les dispositions contraires aux traités internationaux ratifiés? Seront-elles abrogées implicitement, par le simple fait de la ratification des traités en cause? Comment procéderont les instances juridiques – puisqu'elles n'appliquent pas à proprement parler les traités, mais des lois internes

de l'Etat roumain, dans des situations pareilles? Etant devenus des normes de droit interne, les traités pourront-ils encore être modifiés par des lois ultérieures de l'Etat, ou garderont-ils une force juridiques supérieure à celles des lois adoptées par le forum législatif.

L'article 20, qui s'occupe des traités internationaux concernant les droits de l'homme, comprend une réglementation expresse concernant la priorité des prévisions découlant des conventions internationales. A comparer le texte de cet article avec celui de l'article 11 et à observer que la Constitution n'a pas entendu accorder aux traités en général une force supérieure aux lois, mais aux seuls traités concernant les droits de l'homme, nous considérons que, dans la situation de ces traités ne faisant pas référence aux droits de l'homme, lon ne peut plus parler d'une priorité absolue *stricto sensu*.

Quand bien même il existerait après la ratification de certains traités qui deviennent, par là, des normes internes, d'anciennes dispositions législatives à effet contraire, lesquelles n'ont pas été abrogés exprès, le législateur devra toujours adopter des mesures claires et non équivoques pour remplacer les dispositions inadéquates.

Dans la pratique antérieure à l'année 1989, la ratification de traités impliquant la modification des lois avaient lieu pour des raisons pragmatiques se faisaient l'adaptation préalablement de la législation interne, et après cette opération, le traité était ratifié, étant spécifié, dans la motivation, qu'il n'est pas de contrariété entre les stipulations de la loi interne et celles des traités internationaux. En ratifiant la Convention de l'ONU concernant l'interdiction de la torture, de tous traitements inhumains ou dégradants, le Parlement de la Roumanie a adopté, en même temps, une loi par laquelle étaient introduites comme infractions dans le Code pénal, toute une série de faits qui n'avaient pas été antérieurement incriminés⁷⁵.

L'article 11, 2^e alinéa exprime, sans doute, la thèse de la dualité; à partir de l'existence des deux ordres juridiques, par ce texte est établie la corrélation entre le droit international et le droit interne. La disposition opère par l'intermédiaire de l'institution spécifique du droit international – le traité international et de la législation nationale – la loi, établissant le rapport entre elles. Plus rigoureusement parlant, il faudrait préciser quand même que, par une disposition constitutionnelle, la question du rapport en général entre le droit international et le droit interne n'est pas résolue, mais seulement celle du rapport entre le traité international et la loi interne.

Dans ce texte d'une application générale, ce n'est pas la prééminence du droit international qui est préconisée, mais une totale autonomie de l'un par rapport à l'autre, étant établie la modalité par laquelle un traité international acquiert valeur de loi dans la législation roumaine. Ce n'est que sous les conditions prévues par l'article 11, 2^e alinéa, qu'un Traité se transforme en Loi, par conséquent, le Traité en

⁷⁵ La Loi no. 20 du 9 octobre 1990 pour la modification et le completement de certaines dispositions du Code Penal et le Code de Procedure Penale, dans le *Journal Officiel de la Roumanie*, no. 112, Première partie, en date du 10 octobre 1990.

lui-même ne produit pas d'effets dans la législation interne, mais il lui est conféré la qualité de Loi, dans les conditions de la Constitution.

Ces constatations sont valables pour tous les cas, à l'exception des traités du domaine des droits de l'homme, où l'approche est diverse.

Bibliographie:

1. Cavare, L., *Le droit international public positif*, tome II, Paris, 1969.
2. Duculescu, Victor, Călinoiu, Constanța, Duculescu, Georgeta, *Constituția României comentată și adnotată*. București, Editura Lumina Lex, 1997.